

Arrêté ministériel n° 95-278 du 3 juillet 1995 portant interdiction de l'exécution et de la délivrance de préparations magistrales ou autres préparations à base de certains principes actifs

Type	Texte réglementaire
Nature	Arrêté ministériel
Date du texte	3 juillet 1995
Publication	Journal de Monaco du 7 juillet 1995 ^[1 p.3]
Thématique	Professions et actes médicaux

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-ministeriel/1995/07-03-95-278@1995.07.08>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu la loi n° 890 du 1er juillet 1970 sur les stupéfiants, modifiée ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Article 1er

Sont interdites, à compter de la date de publication du présent arrêté, l'exécution et la délivrance de préparations magistrales ou autres préparations à base de principes actifs suivants :

- dexfenfluramine ;
- fenfluramine ;
- amfépramone ;
- fenproporex ;
- clobenzorex ;
- mefenorex.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 7 juillet 1995

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/1995/Journal-7189>